

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 – RESSOURCES EN EAU POTABLE	4
Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés des captages	
Article 2 - Traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures	
Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés	
Article 4 – Sites de distribution de carburant dans les périmètres de protection éloignés	
TITRE 2 – PROTECTION DE LA NAPPE DE LA MOLASSE	5
Article 5 - Principe de réserve de la nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable	
Article 6 - Incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse	
Article 7 - Projets de construction d'ouvrages souterrains	
TITRE 3 – QUALITÉ DE L'EAU	6
Article 8 - Pratiques d'assainissement pluvial	
Article 9 - Équipement des zones d'accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage	
Article 10 - Projets d'infrastructure ou d'aménagement du « V vert » nord	
TITRE 4 – ZONES HUMIDES	7
Article 11 - Préservation des zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement	
TITRE 5 – INONDATIONS	7
Article 12 - Limitation des ruissellements	
ANNEXES	8
Documents cartographiques	

PRÉAMBULE : ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Le SAGE Est Lyonnais est un dossier constitué de 3 documents distincts et complémentaires :

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques : c'est le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque grande orientation du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série d'actions, de prescriptions ou de recommandations. Les modalités de mise en œuvre concrètes des actions préconisées sont précisées dans des fiches-actions annexées au PAGD.
- Le **règlement** : il isole dans un document bien identifié les prescriptions réglementaires du SAGE (et les documents cartographiques associés).
- Une plaquette de synthèse.

← présent document

Le présent rapport constitue le **règlement** du SAGE Est Lyonnais.

Il regroupe les actions du SAGE d'ordre purement réglementaire, ou **prescriptions**.

Les dispositions de ce **règlement** ainsi que ses **cartes** sont **opposables** à toute personne **publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

(Pour mémoire, les décisions applicables dans le périmètre du SAGE Est Lyonnais prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles** (ou rendues compatibles) avec le **PAGD**).

Le règlement est décliné en 5 titres et 12 articles.

Les articles correspondent aux prescriptions réglementaires du SAGE Est Lyonnais.

Des cartes jointes en annexe permettent de situer les secteurs concernés par les prescriptions.

Pour éviter les confusions, l'ensemble des actions (prescriptions, recommandations, actions « simples ») sont citées dans le **PAGD**. Les prescriptions en sont extraites et sont retranscrites dans le présent **règlement**. Les prescriptions, les actions « simples » et, si nécessaire, quelques recommandations, font l'objet de **fiches-actions annexées au PAGD** où sont précisées leurs modalités d'application.

TITRE 1 – RESSOURCES EN EAU POTABLE

Article 1 – Interdiction d’activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés des captages

L’ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l’article R.214-1 du code de l’environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochés des captages d’eau potable.

Toutefois, des IOTA déclarés d’utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres rapprochés sous réserve de l’application des conditions imposées à l’alinéa précédent.

Article 2 - Traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures

⇒ **voir aussi fiche action n° 29**

Les nouvelles infrastructures linéaires telles que définies dans le glossaire figurant en annexe 6 du plan d’aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) sont exclues des périmètres de protection rapprochés établis.

La traversée des périmètres de protection éloignés établis par les nouvelles infrastructures linéaires est réglementée comme suit : les documents d’incidence et les études d’impact devront fournir une justification du tracé retenu en indiquant les raisons pour lesquelles, notamment au regard des objectifs du SAGE, parmi les partis envisagés qui font l’objet d’une description, le projet présenté a été retenu. Le dossier loi sur l’eau du projet d’infrastructure met en avant des mesures de conception, de réalisation, d’entretien permettant d’assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle. Le dossier propose également un plan d’alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés

⇒ **voir aussi fiche action n° 30**

Dans les périmètres de protection éloignés des captages d’eau potable, le dossier de déclaration ou d’autorisation de tout nouveau IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) relevant des art. L. 214-1 et suivants du code de l’environnement comprend un document d’incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d’entretien permettant d’assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés le dossier propose également un plan d’alerte (et actions associées) à mettre à en place en cas de pollution accidentelle.

Article 4 – Sites de distribution de carburant dans les périmètres de protection éloignés

⇒ **voir aussi fiche action n° 18**

Dans les périmètres de protection éloignés des captages d’eau potable, le dossier d’autorisation de tout nouveau site de distribution de carburant prévoit une couverture du site.

Pour les sites déjà existants, la mesure s’appliquera lors de la prise d’un arrêté complémentaire, à condition qu’elle n’entraîne pas de modifications importantes touchant le gros œuvre de l’installation ou des changements considérables dans son mode d’exploitation.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA NAPPE DE LA MOLASSE

Article 5 – Principe de réserve de la nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable

⇒ [voir aussi fiche action n° 5](#)

Dans l'attente de connaissances techniques complémentaires sur le renouvellement de la nappe de la molasse, les prélèvements en nappe de la molasse sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique, dans la limite de ses potentialités. L'application de cette prescription répond à un véritable principe de précaution.

Cependant, les prélèvements et ouvrages d'essai effectués dans un objectif d'alimentation en eau potable collective publique ou qui concourent à des reconnaissances scientifiques et techniques telles que recherchées par le SAGE, pourront être autorisés après avis de la CLE.

Si les connaissances complémentaires indiquent que les prélèvements à la molasse déjà existants induisent un péril pour la ressource, ce principe de réserve sera conduit à travers une reconsidération des autorisations de prélèvements, au regard des études conduites dans le cadre du SAGE. Elle rappelle toutefois que la réglementation par arrêté complémentaire d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une installation est possible pour assurer sa mise en compatibilité avec le SAGE, mais à condition que le préjudice qui en résulte pour le pétitionnaire ne soit pas trop important, au point de remettre en cause l'équilibre général de l'installation.

Article 6 – Incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse

⇒ [voir aussi fiche action n° 34](#)

Dans les secteurs du périmètre du SAGE où une interactivité hydraulique existe entre les 2 aquifères couloirs fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais et nappe de la molasse (aquifère "multicouche"), les déclarations et demandes d'autorisation de IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) s'appuieront sur la doctrine établie par la CLE à l'issue de l'étude détaillée de la nappe de la molasse (prévue dans le cadre de l'action 31 du PAGD). Cette doctrine fixera des critères pour définir quels types de prélèvements en nappe de l'Est lyonnais devront fournir, à travers le dossier d'instruction réglementaire, une étude technique d'incidence directe et/ou indirecte sur la nappe de la molasse du prélèvement en nappe de l'Est lyonnais projeté. L'administration s'appuiera également sur cette doctrine pour qualifier si les incidences induites sur la molasse par le prélèvement projeté sont acceptables ou non, et si le projet doit être adapté.

Article 7 – Projets de construction d'ouvrages souterrains

⇒ [voir aussi fiche action n° 37](#)

Les projets de construction d'ouvrages souterrains atteignant la nappe de la molasse et basés sur un système drainant celle-ci ne peuvent être autorisés.

Pour tout projet d'ouvrage souterrain réalisé en parois étanches, sans systèmes de drainage, et atteignant la nappe de la molasse, le dossier loi sur l'eau :

- fera état des impacts hydrauliques de l'ouvrage en phase travaux et en phase exploitation,
- mettra en avant des modalités de réalisation de l'ouvrage permettant d'isoler hydrauliquement les 2 nappes et/ou d'empêcher toute communication verticale entre les 2 nappes.

TITRE 3 – QUALITÉ DE L’EAU

Article 8 – Pratiques d’assainissement pluvial

⇒ [voir aussi fiche action n° 16](#)

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE (cf. action 15 du PAGD : établir un cahier des charges des bonnes pratiques d’assainissement pluvial).

Dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d’eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l’application et de la mise en œuvre de ces bonnes pratiques (en terme d’investissement et d’exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée.

En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l’eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

Article 9 – Équipement des zones d’accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage

⇒ [voir aussi fiche action n° 48](#)

Les zones d’accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage sont équipées de protection adaptée vis-à-vis des pollutions des milieux aquatiques souterrains et superficiels. Les dossiers déposés au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l’environnement intègrent cette préconisation.

Article 10 – Projets d’infrastructure ou d’aménagement du « V vert » nord

⇒ [voir aussi fiche action n° R11](#)

Pour tout projet éventuel d’infrastructure ou d’aménagement touchant le « V vert » nord (au sens de l’espace naturel sensible), les dossiers loi sur l’eau mettent en avant des mesures de conception, de réalisation, d’entretien permettant d’assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle, et une gestion économe de la ressource. Le dossier propose également un plan d’alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

TITRE 4 – ZONES HUMIDES

Article 11 – Préservation des zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement

⇒ **voir aussi fiche action n° 46**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (ou à toute modification réglementaire de cette rubrique), et entraînant par conséquent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide ou de marais, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide défini dans le cadre de l'action 44, sont interdits dans le périmètre du SAGE, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique. Dans ce cas, le document d'incidence du dossier de déclaration ou d'autorisation comporte un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques afin d'étudier l'impact du projet sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide (atteinte directe ou indirecte dans le cas d'un aménagement projeté sur le bassin d'alimentation).

Tout projet touchant une zone humide sera compensé par la renaturation ou la création de zones humides de surface au moins équivalente.

TITRE 5 – INONDATIONS

Article 12 – Limitation des ruissellements

⇒ **voir aussi fiche action n° 47**

Dans les secteurs (pieds de reliefs notamment) où les ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions (à identifier conformément à l'action 47 du PAGD), les imperméabilisations font l'objet de compensation hydraulique ou hydrologique.

Cette mesure concerne les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha.

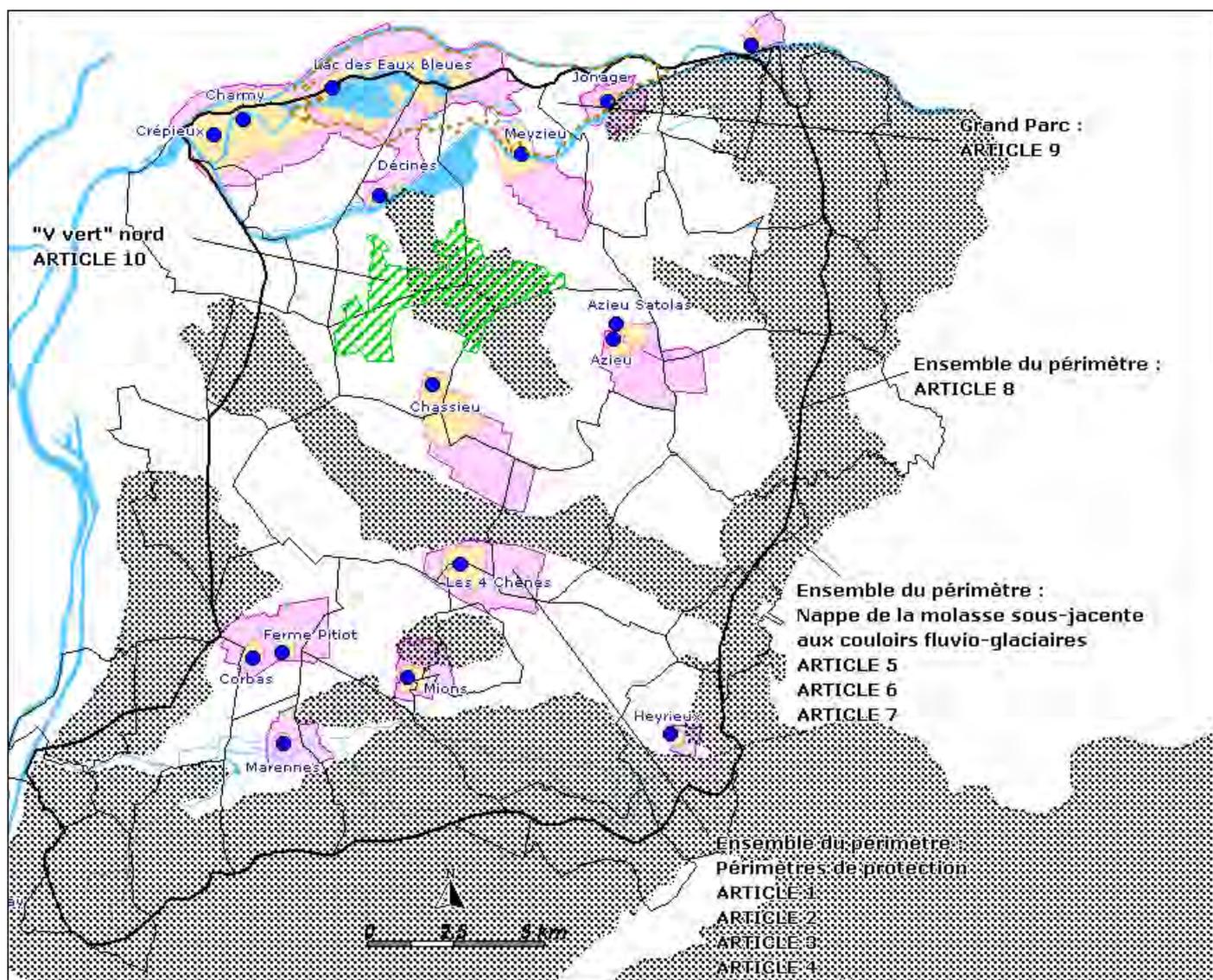
ANNEXES

Documents cartographiques relatifs aux titres 1, 2 et 3

page 9

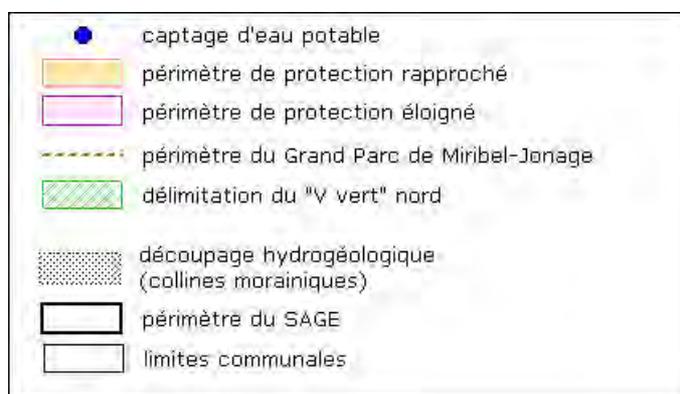
Document cartographique relatif aux titres 4 et 5

page 17



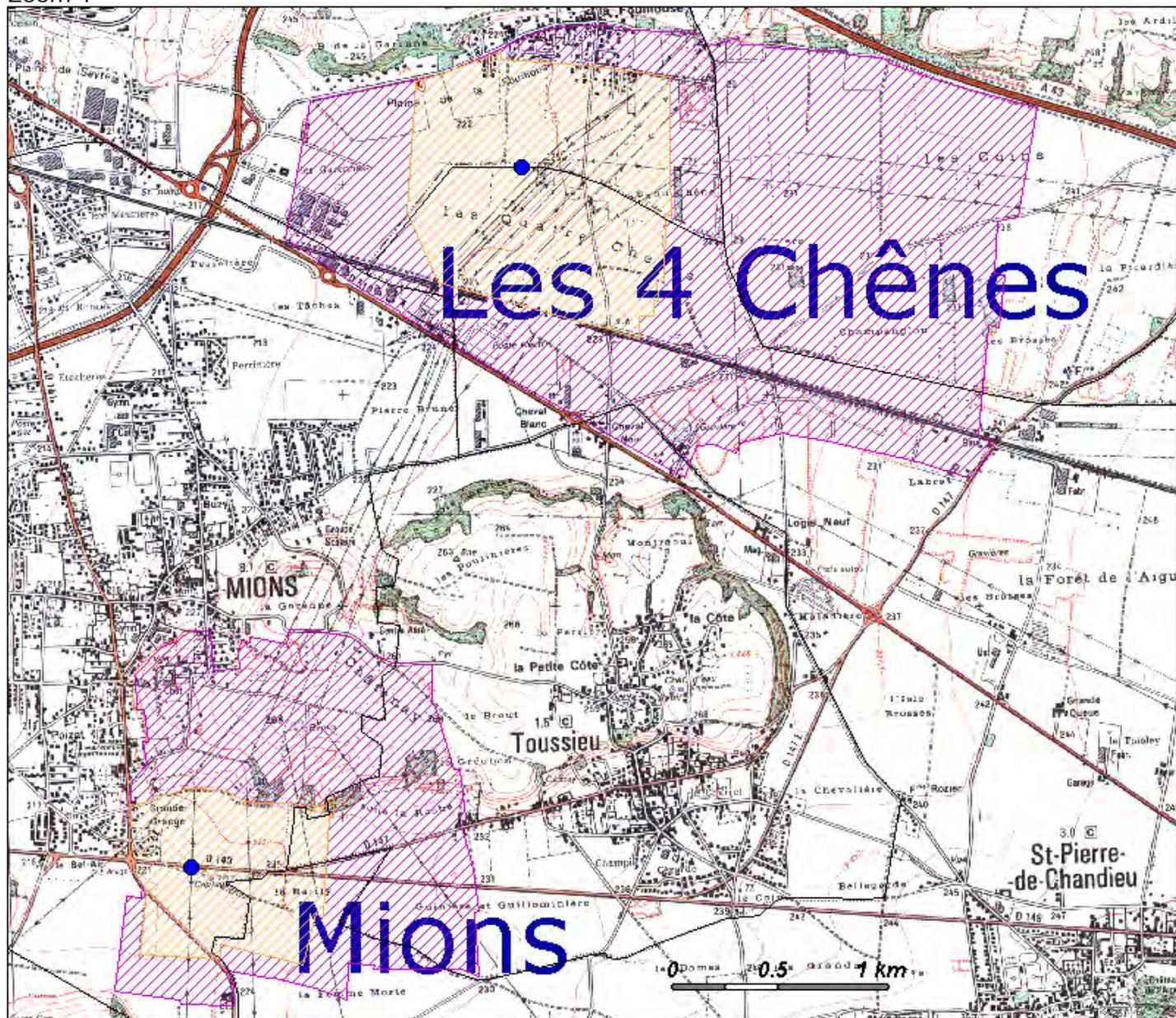
Commission Locale de l'Eau – 02/2009

Sources : © IGN BD Carthage AERM&C, © IGN BD Carto, © BD RHF, SEGAPAL, Grand Lyon, DDASS69 et 38, Département 69 ; périmètre SAGE arrêté inter préfectoral du 20/10/1997



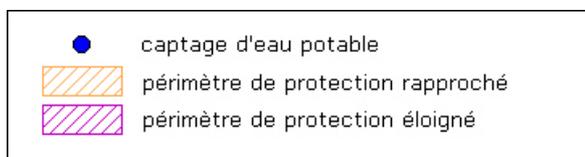
Des zooms sur les périmètres de protection et le « V vert » sont proposés ci-après (pages 10 à 16).
D'autres vues zoomées peuvent être fournies à la demande par la CLE.

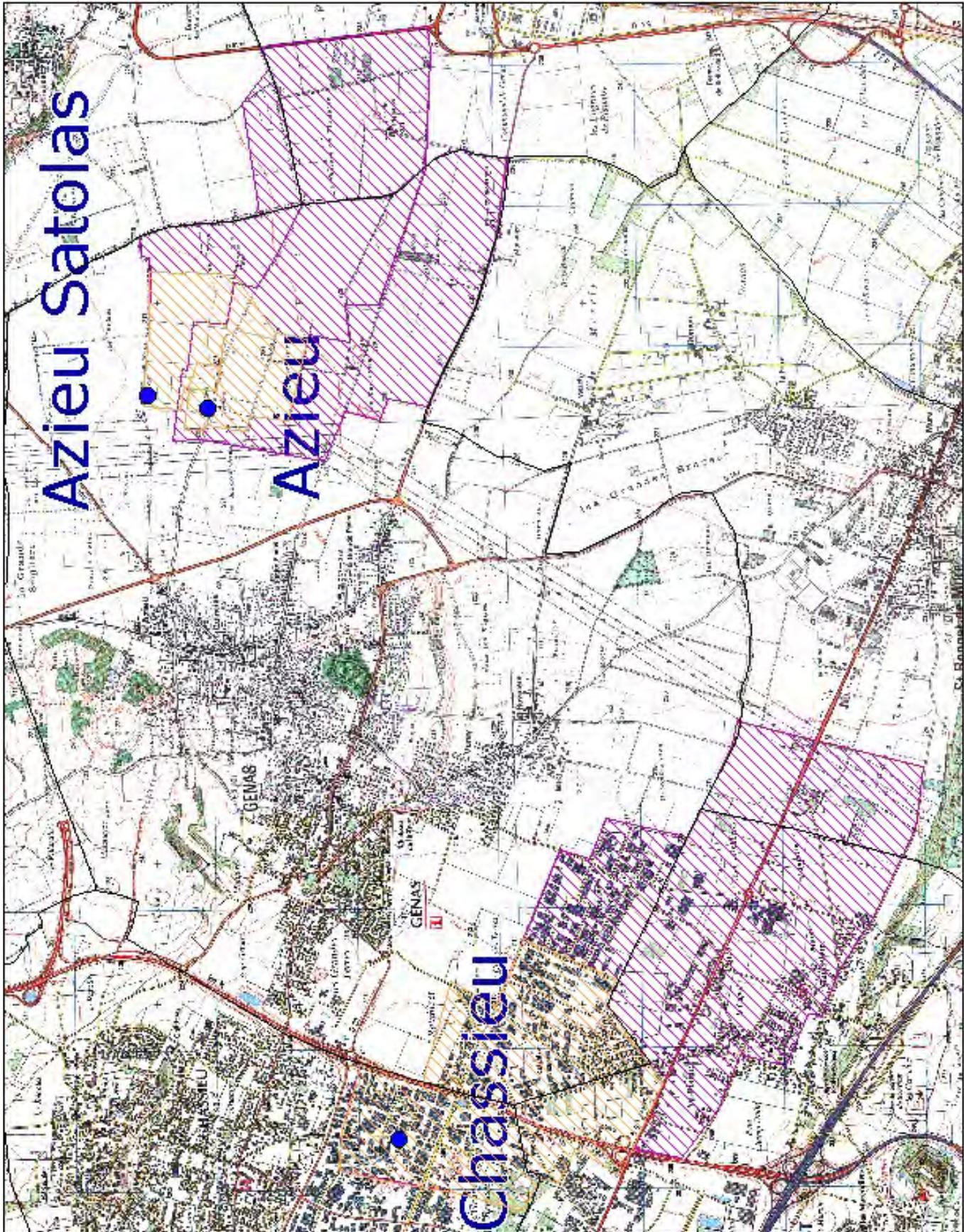
Zoom 1



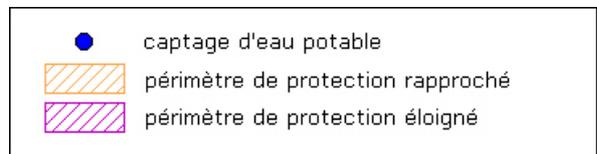
Commission Locale de l'Eau – 06/2007

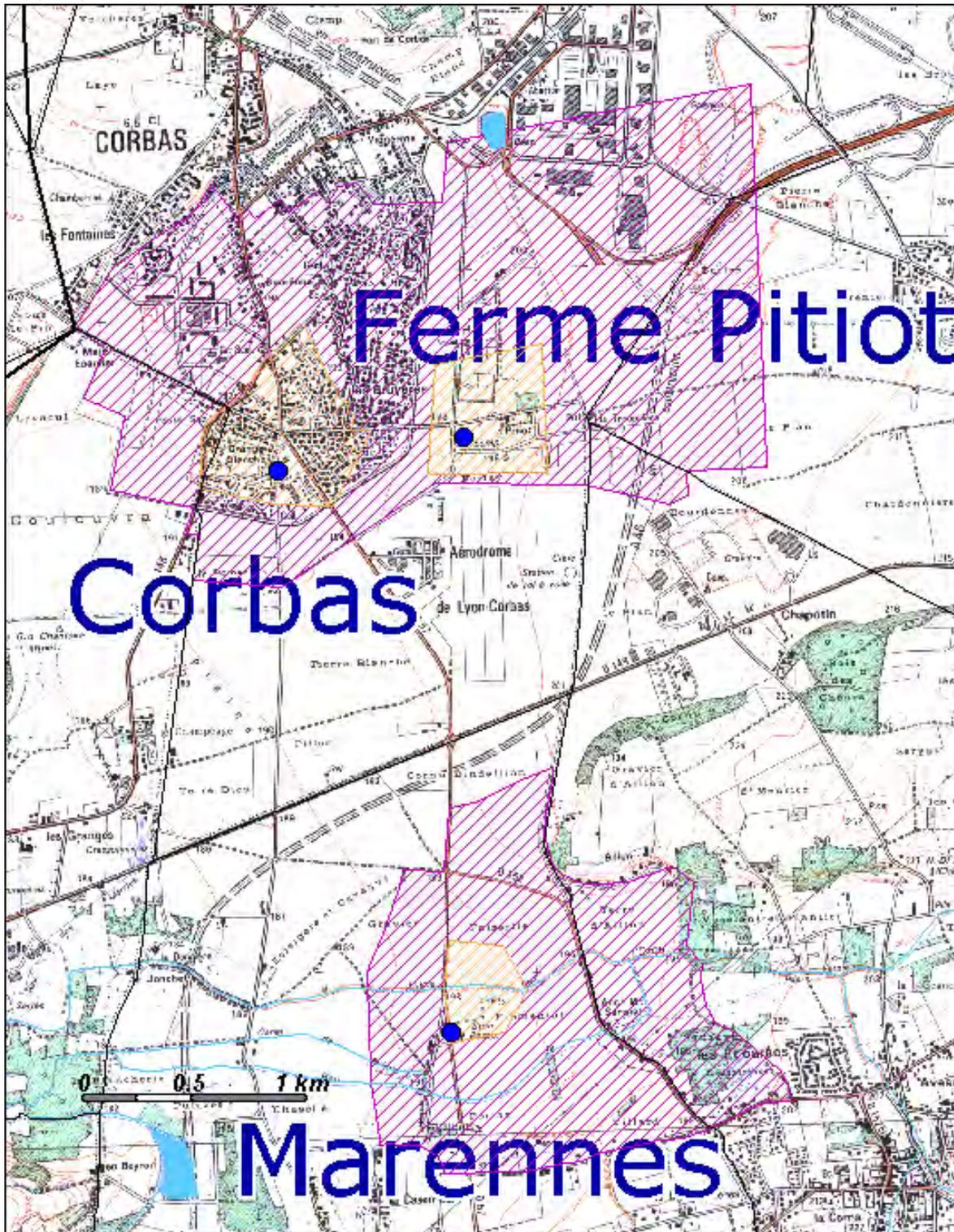
Sources : © IGN fonds 1/25000 ; Grand Lyon, DDASS69, Département 69



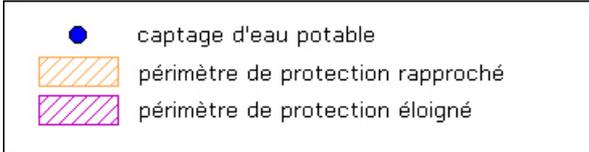


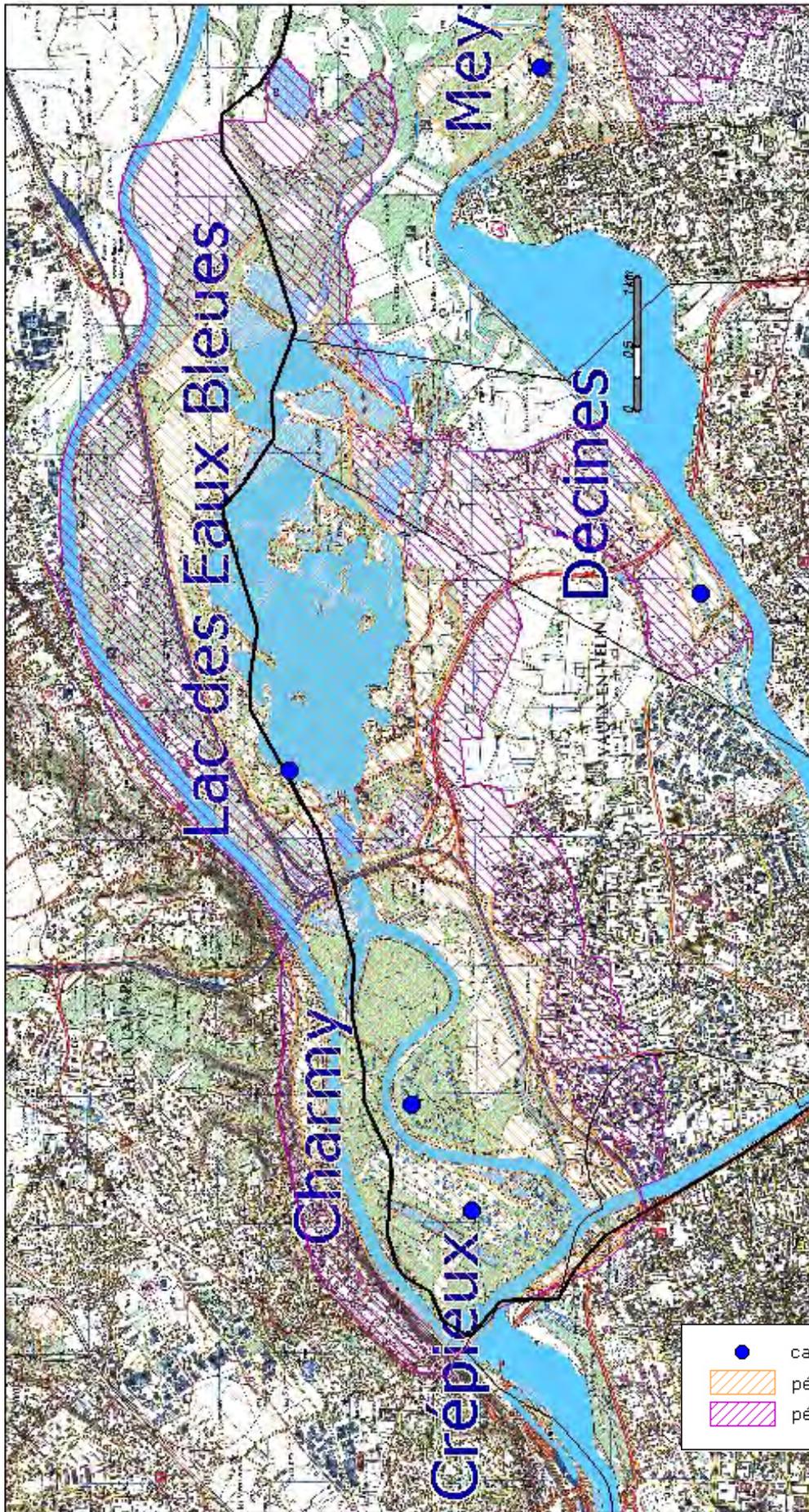
Commission Locale de l'Eau – 02/2009
Sources : © IGN fonds 1/25000 ; Grand Lyon, DDASS69, Département 69



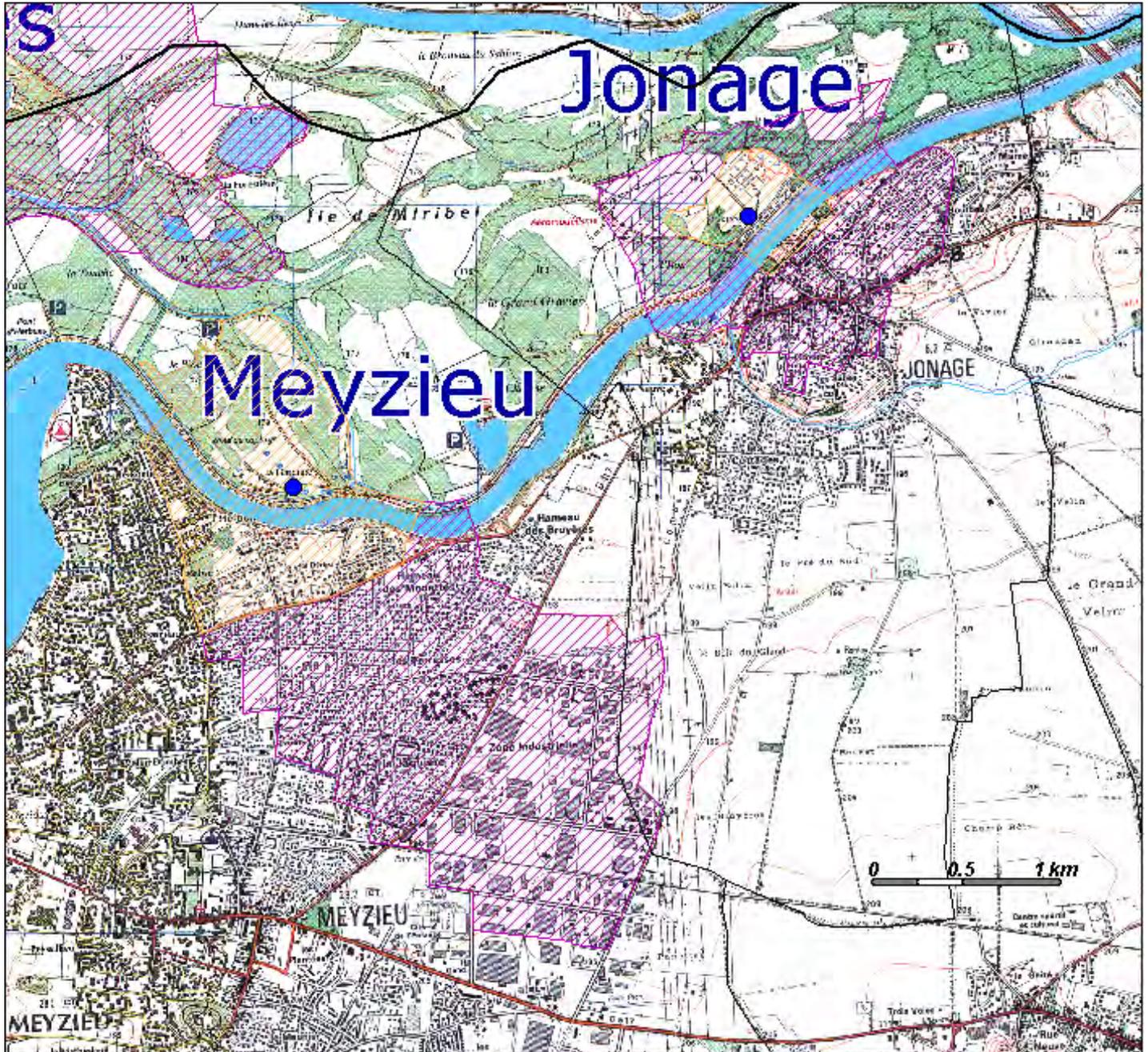


Commission Locale de l'Eau – 06/2007
Sources : © IGN fonds 1/25000 ; Grand Lyon, DDASS69, Département 69

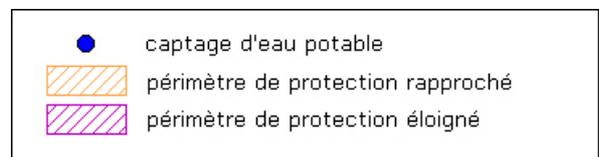


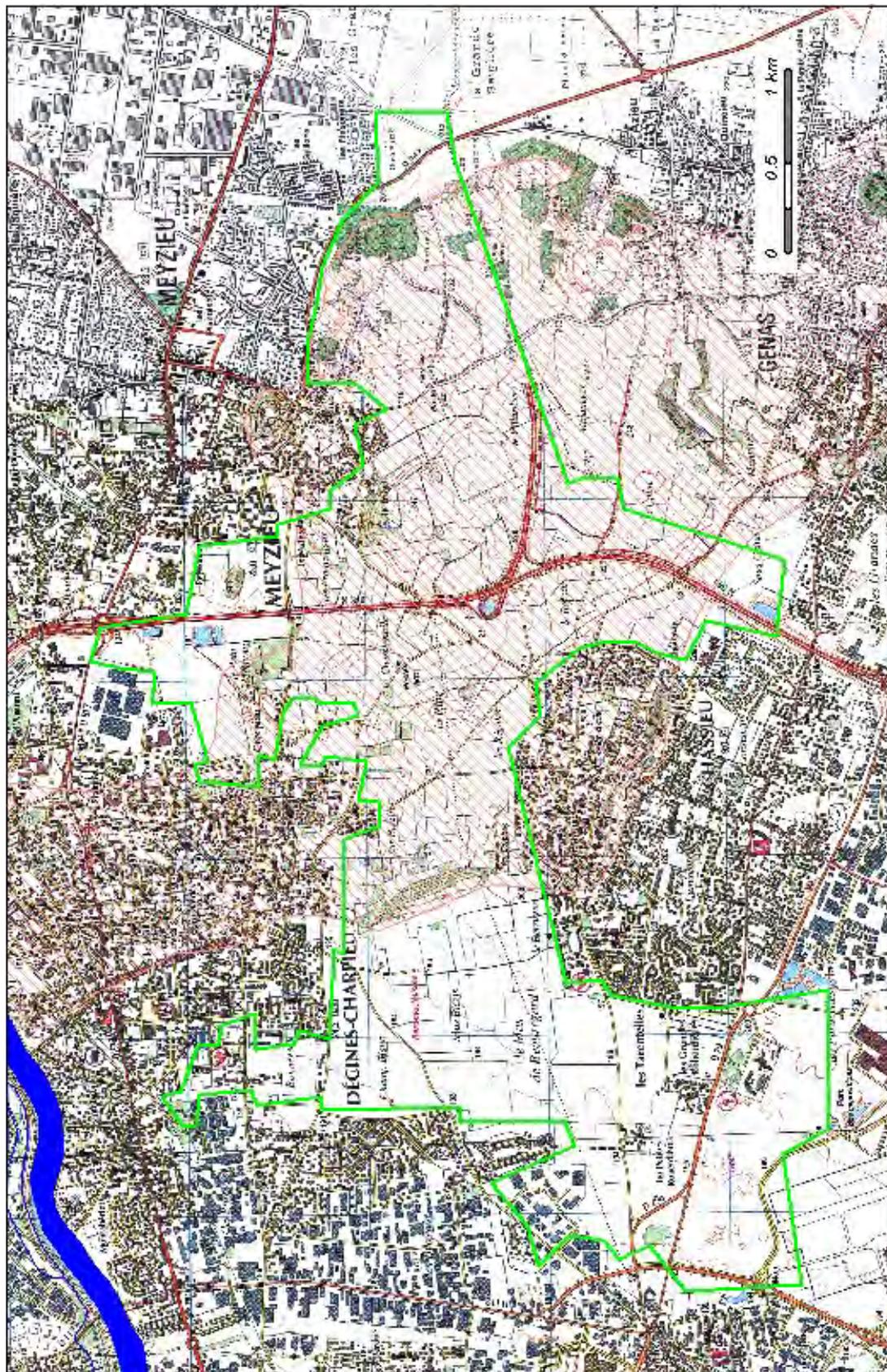


Commission Locale de l'Eau – 06/2007
Sources : © IGN fonds 1/25000 ; Grand Lyon, DDASS69, Département 69



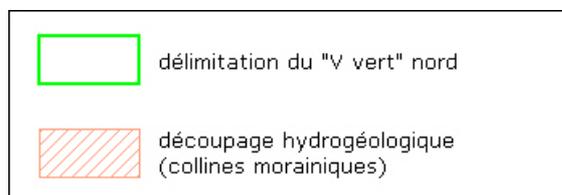
Commission Locale de l'Eau – 06/2007
Sources : © IGN fonds 1/25000 ; Grand Lyon, DDASS69, Département 69

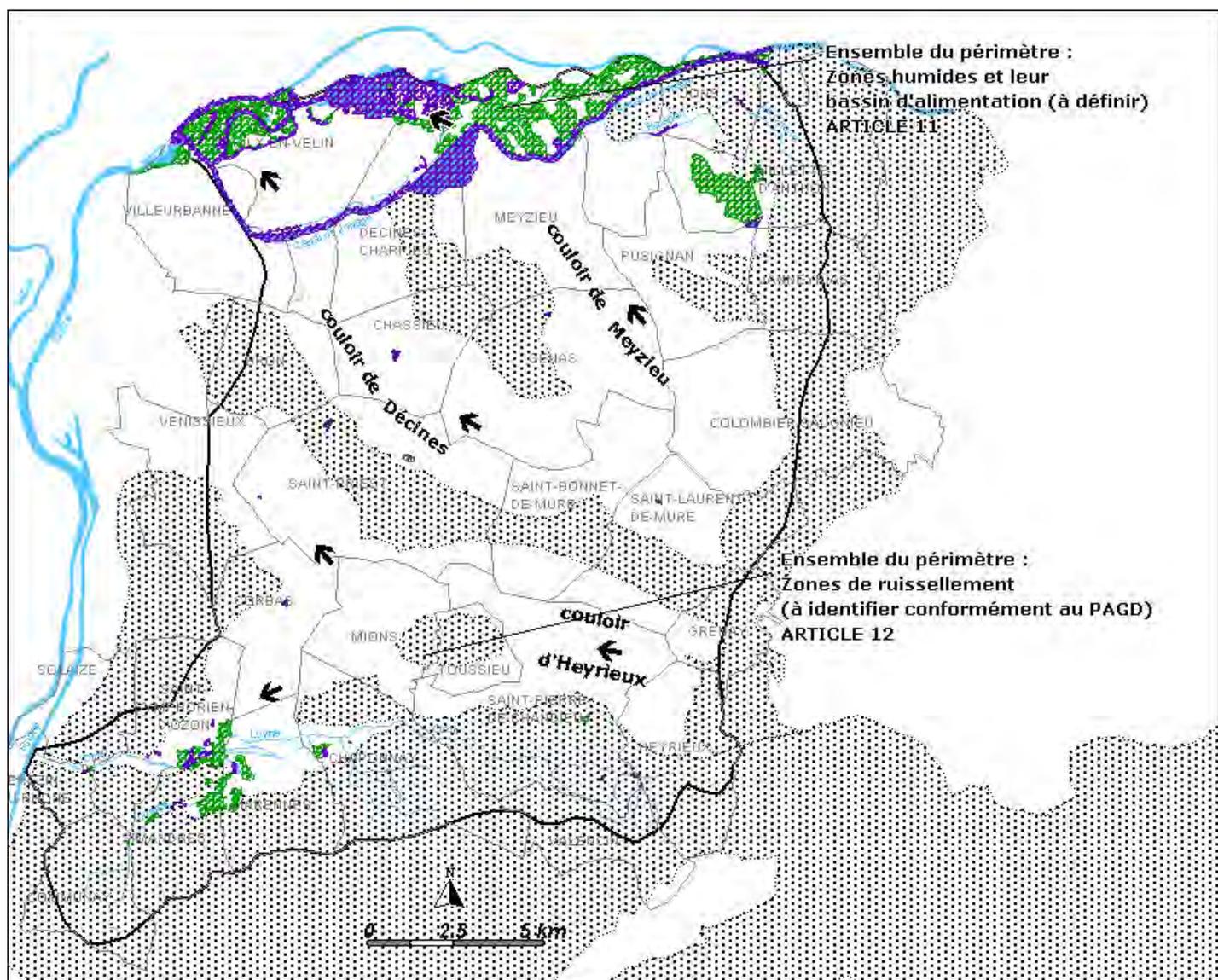




Commission Locale de l'Eau – 06/2007

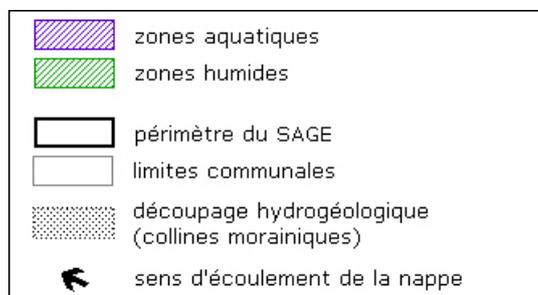
Sources : © IGN BD Carthage AERM&C, © IGN fonds 1/25000, © BD RHF, Département 69





Commission Locale de l'Eau – 02/2009

Sources : © IGN BD Carthage AERM&C, © IGN BD Carto, © BD RHF, Département 69, Avenir ; périmètre SAGE arrêté inter préfectoral du 20/10/1997



Des **vues zoomées** ou des contours cartographiques informatisés des zones humides (inventaires départementaux) peuvent être mis à disposition par la CLE.